Archives parlementaires

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, défendant, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir les déserteurs après le coup de retraite, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, défendant, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir les déserteurs après le coup de retraite, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 225-226;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41471_t1_0225_0000_15;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

sont auprès des armées, et ceux qui ont été envoyés pour opérer la levée de la première réquisition. Le comité s'occupe des premiers. Les autres doivent être rappelés dans votre sein. Presque tous les bataillons ont déjà reçu leur destination. La Convention doit se recomposer et recolliger ses parties intégrantes. D'ailleurs, quand les commissaires restent trop longtemps dans un département, les administrations s'engourdissent, parce qu'ils les rendent inactives. Le comité vous propose de les rappeler tous.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)],

« **Décrète que tous les bâtiments marchands chargés pour quelque destination que ce soit, et qui, conformément aux décrets précédents, n'auraient pas été déchargés, le seront quinze jours après la publication du présent décret, qui sera envoyé par des courriers extraordinaires, par le conseil exécutif.**

« **Toute matière ou marchandise qui ne sera pas déchargée de dessus les divers bâtiments à l'époque fixée demeure confisquée au profit de la République. Le quart du produit appartiendra au dénonciateur (2).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Vous avez rendu deux décrets conséutifs qui n'ont pas reçu leur exécution ils sont relatifs au déchargement des vaisseaux marchands. Il y en a dans ce moment à Bordeaux chargés de vin et d'eau-de-vie. Sans doute qu'on attendait un moment favorable pour faire passer à nos ennemis une liqueur qu'ils aiment tant. Nous vous proposons une mesure plus rigoureuse qui aura l'effet que vous n'avez pu obtenir.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)], **décrète :**

Art. 1er.

« **Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.**

Art. 2.

« **Tout trompette qui se présentera ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès et par écrit du général commandant la division auquel le trompette est adressé (2).** »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. L'Assemblée législative avait accordé des primes aux déserteurs ennemis. On attendait un bon effet de ce décret. Mais les généraux ennemis en ont pris occasion pour nous envoyer de mauvais sujets qui, en faisant semblant de fraterniser avec nos troupes, les poignardaient.

---

en soumettre le nombre à une réduction progressive. La seconde classe se compose de ceux qui sont chargés d'organiser la première réquisition. Cette organisation est commencée depuis trois mois; elle est formée dans la plupart des départements. La Convention doit rappeler dans son sein ceux de ses membres qu'elle y avait préposés. D'ailleurs, en disséminant les représentants du peuple dans la République, on comprime les autorités constituées ou bien on les entrave. Le comité a pensé devoir vous proposer le rappel de tous ceux de nos collègues que vous aviez chargés de recueillir et d'organiser les républicains de la première réquisition. Le présent décret sera inséré dans le *Bulletin*, et cette insertion servira de notification.

« Ces propositions sont décrétées et rédigées dans les termes suivants :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le comité (celui de Salut public) a considéré que votre décret sur le déchargement des vaisseaux qui se trouvent chargés dans les ports de la République, n'obtenait pas une aussi prompte exécution que vous deviez l'attendre. Il vous propose de décréter que les vaisseaux qui ne seront pas déchargés quinze jours après la notification du présent décret le seront d'autorité; que les marchandises qu'ils renfermeront seront confisquées au profit de la République, et que le quart du produit appartiendra au dénonciateur.

« Décrété ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 190) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. On avait favorisé, par l'appât du gain, la désertion des soldats ennemis. Il en est résulté que les généraux ennemis nous envoyaient de mauvais sujets, des traîtres qui, comblés de nos dons, assassinaient nos braves défenseurs. Ce décret a été rapporté, mais cela ne suffit pas, et, pour éviter à l'avenir l'introduction dans les armées de la République d'aucun individu qui pût causer quelque dommage, votre comité a jugé convenable de statuer sur les trompettes qui, jusqu'à ce jour, ont eu un trop facile accès dans nos camps. Il vous propose de décréter que désormais aucun trompette ne pourra passer nos avant-postes sans la permission du général auquel il est adressé, sous peine d'être puni de mort, et qu'il est défendu, sous peine d'être puni de mort, de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.

« Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Les généraux ennemis envoient aussi quelquefois des trompettes, sous le prétexte de faire quelque proposition; mais c'est réellement pour espionner. Afin d'ôter ces ressources à nos ennemis, voici le décret que je suis chargé de vous présenter :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus, d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« **La Convention nationale décrète** [BARÈRE, *rapporteur* (1)] **que le bureau du cadastre cessera d'être sous les ordres du ministre des contributions publiques, et passera sous ceux de la Commission des subsistances et des approvisionnements (2).** »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (3).

Le comité de Salut public propose, par l'organe de **Barère**, d'adjoindre à la Commission des subsistances le bureau du cadastre.

Cette proposition est décrétée.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition des citoyens Louis Belleville, Samuel Cousin, Antoine Rident, Jean l'Herminier, Nicolas Manan, Louis Legendre, herbagers, demeurant aux communes de Forges, Beaubec et Sergneux [Serqueux] district de Gournay, département de la Seine-Inférieure, par laquelle ils dénoncent des garde-chasses, réclament contre une sentence contre eux intervenue, et que, vu l'appel interjeté, la Convention prononce avant le jugement ;**

« **Renvoie aux représentants du peuple dans le département de la Senie-Inférieure, pour statuer définitivement sur cette pétition;**

« **Et les charge de communiquer au comité des domaines leurs vues sur les moyens de réprimer les abus et les détériorations qui se commettent dans les forêts et bois nationaux, par la négligence ou la malveillance des gardes préposés à leur conservation (4).** »

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de plusieurs sans-culottes du département de la Haute-Vienne, qui sont en présence de l'ennemi, et qui exposent qu'avant de partir, pressés par le besoin, ils ont affermé leurs biens-fonds à de riches fermiers qu'ils ont chargés de payer en leur acquit, indépendamment du prix du bail, les parties de rentes seigneuriales dont leurs fonds étaient grevés; qu'aujourd'hui que ces droits sont supprimés, les fermiers ne veulent pas leur en tenir compte,**

« **Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 25 août 1792 (5).** »

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 298.
(3) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 190).
(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 298.
5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 299.

« **La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public** [BARÈRE, *rapporteur* (1)] **sur la demande formée par des représentants du peuple envoyés dans les départements, sur les moyens d'approvisionner les marchés et les armées, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, dans les pouvoirs illimités délégués aux représentants du peuple, sont nécessairement compris le droit de réquisition et le droit de préhension (2).** »

Suit le texte du mémoire adressé par les représentants du peuple envoyés dans le département de la Seine-Inférieure, au comité de Salut public (3) :

La position dans laquelle se trouvent les représentants du peuple dans les départements de la Seine-Inférieure et circonvoisins, est on ne peut plus embarrassante; elle est telle, qu'il est indispensable qu'un d'entre eux se rende sans délai auprès du comité de Salut public pour se concerter avec lui, sur les mesures qu'ils doivent prendre pour assurer les subsistances de l'armée et du peuple.

Le directeur des subsistances militaires de la 15e division nous a écrit, le 4 de ce mois, qu'il a reçu les ordres de faire les dispositions nécessaires pour pourvoir à la nourriture des 32 bataillons d'infanterie, et sept compagnies d'artillerie qui vont être rassemblés sur les côtes du département de la Seine-Inférieure. Il parle, dans sa lettre, d'un arrêté du comité de Salut public et d'une délibération du conseil exécutif du 27 septembre dernier; et cependant, nous n'avons aucune connaissance de ces deux arrêtés. Le directeur, d'après les décrets des 6 et 29 septembre, qui chargent les représentants du peuple près les armées de leur procurer des subsistances, s'adresse à nous, et nous demande 65,000 quintaux de blé, 22,800 quintaux d'avoine, 15,000 quintaux de foin, autant de paille, et 8,000 cordes de bois pour six mois, et, en outre, 1,500 bœufs ou vaches par mois.

Ces objets de première nécessité ne peuvent être fournis à l'armée, qu'en vertu de nos réquisitions; mais nos moyens de faire subsister cette armée doivent être concertés avec les époques de son arrivée progressive, dans les différents cantonnements qui lui sont désignés.

Cependant, nous devons le dire, citoyens collègues, nous n'avons jusqu'à présent en magasin, ni foin, ni paille, ni avoine, et nous serons fort embarrassés pour nous en procurer, car nous en avons fourni à l'armée du Nord. Quant aux grains, nous serons moins embarrassés, parce que nous prendrons ceux qui se versent dans les greniers de districts, en payement du prix des fermages, des biens nationaux, et des contributions arriérées. Mais il ne faut pas vous le dissimuler, cette ressource sera très difficile à compléter dans le département de la Seine-Inférieure, les marchés sont déserts; le blé est on ne peut plus rare, partout le pain se distribue avec difficulté. Le département de l'Eure,

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.
(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 299.
(3) *Archives nationales*, carton AFII 240, plaquette 2057, pièce 11. Aulard : *Recueil des Actes et de la Correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 105.